



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
5 août 2010

---

### Résolution 1936 (2010)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6369<sup>e</sup> séance,  
le 5 août 2010**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions concernant l'Iraq, en particulier les résolutions 1500 (2003) du 14 août 2003, 1546 (2004) du 8 juin 2004, 1557 (2004) du 12 août 2004, 1619 (2005) du 11 août 2005, 1700 (2006) du 10 août 2006, 1770 (2007) du 10 août 2007, 1830 (2008) du 7 août 2008 et 1883 (2009) du 7 août 2009,

*Réaffirmant* l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Iraq,

*Soulignant* l'importance de la stabilité et de la sécurité de l'Iraq pour le peuple iraquien, la région et la communauté internationale,

*Encourageant* le Gouvernement iraquien à continuer d'affermir la démocratie et l'état de droit, de renforcer la sécurité et l'ordre public et de combattre le terrorisme et la violence sectaire dans tout le pays, et *réaffirmant* son appui au peuple et au Gouvernement iraquiens qui s'emploient à bâtir un pays sûr, stable, fédéral, uni et démocratique, fondé sur l'état de droit et le respect des droits de l'homme,

*Notant avec satisfaction* que les conditions de sécurité se sont améliorées en Iraq, grâce à une action concertée sur le plan politique et celui de la sécurité, et *soulignant* qu'il y subsiste cependant des problèmes de sécurité et que l'amélioration constatée demande à être consolidée par un dialogue politique véritable et l'unité nationale,

*Soulignant* que toutes les communautés iraqiennes doivent participer au processus politique et à un dialogue politique ouvert à tous, s'abstenir de faire des déclarations et de commettre des actes qui pourraient aggraver les tensions, parvenir à une solution globale de la question de la répartition des ressources et mettre au point une solution juste et équitable pour les frontières intérieures contestées du pays, et œuvrer à l'unité nationale,

*Réaffirmant* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies, et en particulier la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI), apporte conseils, soutien et aide au peuple et au Gouvernement iraquiens pour renforcer les



institutions démocratiques, favoriser un dialogue politique sans exclusive et la réconciliation nationale, faciliter le dialogue régional, venir en aide aux groupes vulnérables, y compris les réfugiés et les déplacés, renforcer l'égalité entre hommes et femmes, promouvoir la protection des droits de l'homme et promouvoir la réforme du droit et du système judiciaire, et *soulignant* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies, et tout particulièrement la MANUI, donne la priorité aux conseils, au soutien et à l'aide à apporter au peuple et au Gouvernement irakiens dans la poursuite de ces objectifs,

*Félicitant* le peuple et le Gouvernement irakiens de la tenue, le 7 mars, des élections législatives et de la validation de leurs résultats par la Cour suprême fédérale, et *appelant* les dirigeants irakiens à former le plus vite possible, à travers un processus politique ouvert et conformément à la Constitution irakienne, un gouvernement qui incarne la volonté et la souveraineté du peuple irakien et l'espoir qu'il nourrit d'un Iraq fort, indépendant, unifié et démocratique,

*Saluant* ce qu'a fait la MANUI pour aider la Haute Commission électorale indépendante et le Gouvernement irakien à assurer le bon déroulement des élections législatives nationales organisées en mars 2010, et *insistant* sur l'importance de la transparence, de l'impartialité et de l'indépendance de la Haute Commission,

*Demandant instamment* au Gouvernement irakien de s'attaquer aux problèmes et aux préoccupations qui sont liés aux droits de l'homme, ainsi que d'envisager de prendre des mesures supplémentaires pour prêter son appui à la Haute Commission indépendante des droits de l'homme,

*Déclarant* qu'il importe de remédier aux problèmes humanitaires que connaît le peuple irakien, et *insistant* sur la nécessité de poursuivre une action coordonnée et de fournir des ressources suffisantes pour y faire face,

*Insistant* sur la souveraineté du Gouvernement irakien, *réaffirmant* que toutes les parties doivent continuer à prendre toutes les mesures possibles et à mettre en place les moyens voulus pour assurer la protection des civils touchés, notamment les enfants, les femmes et les membres de groupes religieux et de groupes ethniques minoritaires, et qu'elles doivent créer des conditions propices au retour librement consenti et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés et des déplacés, *accueillant avec satisfaction* les engagements pris par le Gouvernement irakien de venir en aide aux déplacés et incitant celui-ci à poursuivre les efforts engagés en faveur des déplacés, des réfugiés et des rapatriés, et *notant* le rôle important que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés est amené à jouer, conformément à son mandat, pour continuer à prodiguer conseils et appui au Gouvernement irakien, en coordination avec la MANUI,

*Soulignant* l'importance que revêt l'application de sa résolution 1882 (2009), notamment la nomination des conseillers pour la protection de l'enfance dont la MANUI pourrait avoir besoin,

*Engageant* toutes les parties intéressées à permettre au personnel humanitaire d'accéder en toute liberté à tous ceux qui ont besoin d'aide, à lui accorder, autant que possible, toutes les facilités nécessaires à ses opérations, et à favoriser la protection, la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que de leurs biens,

comme le prescrit le droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève et le Règlement de La Haye,

*Considérant* qu'il importe que l'Iraq recouvre la stature internationale qui était la sienne avant l'adoption de la résolution 661 (1990), *se félicitant* que l'Iraq applique le Protocole additionnel à titre provisoire en attendant de le ratifier et *réaffirmant* qu'il est important que cette ratification intervienne dans les meilleurs délais, *se félicitant* également que le Gouvernement iraquien ait l'intention de signer le Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques, et *demandant* au Gouvernement de prendre toutes les autres dispositions nécessaires pour s'acquitter des obligations qui lui incombent, notamment celle de s'employer avec toute la diligence voulue à clore le programme « pétrole contre nourriture »,

*Remerciant* le Représentant spécial du Secrétaire général, Ad Melkert, de ses efforts et de l'action énergique qu'il a menée à la tête de la MANUI, et *exprimant* sa profonde reconnaissance à tout le personnel des Nations Unies en Iraq pour ses efforts courageux et inlassables,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) jusqu'au 31 juillet 2011;

2. *Décide également* que, comme le Gouvernement iraquien l'a demandé et compte tenu de la lettre en date du 28 juillet 2010, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères (S/2010/404, annexe), le Représentant spécial du Secrétaire général et la MANUI continueront à exercer le mandat énoncé dans la résolution 1883 (2009);

3. *Considère* que la sécurité du personnel des Nations Unies est indispensable pour que la MANUI puisse mener son action en faveur du peuple iraquien, et demande au Gouvernement iraquien et aux autres États Membres de continuer à appuyer la présence de l'Organisation des Nations Unies en Iraq dans le domaine de la sécurité et sur le plan logistique;

4. *Sait gré* aux États Membres de fournir à la MANUI les moyens et le soutien dont elle a besoin sur les plans financier et logistique et dans le domaine de la sécurité pour s'acquitter de son mandat, et prie les États Membres de continuer à lui assurer des ressources et un appui suffisants;

5. *Entend* réexaminer le mandat de la MANUI dans douze mois, ou plus tôt si le Gouvernement iraquien en fait la demande;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte tous les quatre mois des progrès accomplis par la MANUI dans l'accomplissement de toutes les tâches dont elle est chargée;

7. *Décide* de rester saisi de la question.